



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture  
Direction des relations externes  
et du cadre de vie  
Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2018-781/SG/DRECV du 4 mai 2018**

**Portant autorisation d'exploiter à des fins de conditionnement l'eau du forage F1-Joséphine (BSS002PCNU), considérée comme l'émergence forcée d'une source baptisée « source EDEN », et modifiant les autorisations d'exploiter l'eau des sources Blanche et Denise.**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive 98/83/CE du conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le règlement CE n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;
- VU le règlement CE n° 882/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
- VU le règlement CE n° 1935/2004 du parlement européen et du conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;
- VU la directive 2015/1787 de la commission du 6 octobre 2015 modifiant les annexes II et III de la directive 98/83/CE du conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de la santé publique, livre III, chapitre II et notamment ses articles L. 1321-1 et suivants, R. 1321-1 et suivants, relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret n° 2009-1121 du 16 septembre 2009 portant application de l'article L.214-1 du code de la consommation en ce qui concerne l'hygiène des produits et des denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- VU l'arrêté du 18 mars 1975 délimitant les zones de montagne dans les trois départements d'outre-mer de la Martinique, de la Guadeloupe et de La Réunion ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1997 relatif aux règles d'hygiène applicables à certains aliments et préparations alimentaires destinés à la consommation humaine ;

- VU l'arrêté du 02 octobre 1997 relatif aux additifs pouvant être employés dans la fabrication des denrées destinées à l'alimentation humaine ;
- VU l'arrêté du 14 mars 2007, modifié par l'arrêté du 28 décembre 2010, relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié par l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuée en buvette publique ;
- VU l'instruction DGS/EA4/2011/303 du 27 juillet 2011 relative à la régularisation de l'étiquetage des bonbonnes d'eau de 18,9 litres ;
- VU le règlement sanitaire départemental, et en particulier le titre 1<sup>er</sup> relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3953 du 31 décembre 1971 relatif à l'autorisation d'utiliser l'eau de la source Edena pour le conditionnement et la commercialisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 0055/DDASS/HYM du 9 janvier 1995 portant autorisation d'embouteillage de la source Blanche située sur le territoire de la commune de La Possession ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3506/DDASS/S.E du 23 décembre 1997 portant autorisation d'exploiter la source Blanche située sur le territoire de la commune de La Possession, pour le conditionnement de bonbonnes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1421 SG/DICV/3 du 24 juin 1998, modifié par l'arrêté préfectoral n° 892 SG/DAI/3 du 02 mai 2000, autorisant la S.A. EDENA à exploiter une usine de conditionnement d'eau de source et de boissons gazeuses sur le territoire de la commune de La Possession ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 571/SG/DAI/3 du 16 mars 2001 relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du captage de la source « Blanche » (située sur le territoire de la commune de La Possession) par la commune du Port et portant pour cette dernière autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau, déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires et autorisation d'utilisation de l'eau prélevée pour l'alimentation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 572 SG/DAI/3 du 16 mars 2001 relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du captage de la source « Denise » (située sur le territoire de la commune de La Possession) par la commune du Port et portant pour cette dernière autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau, déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires et autorisation d'utilisation de l'eau prélevée pour l'alimentation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 0664/DRASS/S.E. du 26 mars 2001 portant autorisation d'exploiter la source Denise située sur le territoire de la commune de La Possession, pour le conditionnement de bonbonnes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1280/DRASS/S.E. du 5 juin 2001 portant autorisation d'exploiter les sources Blanche et Denise situées sur le territoire de la commune de La Possession, pour le conditionnement de bouteilles de 5 litres ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-669 SG/DRCTCV du 14 mai 2013 portant prescriptions spéciales pour la société EDENA à exploiter une unité de conditionnement d'eau de source et de boissons gazeuses sur le territoire de la commune de La Possession ;
- VU le rapport de présentation à la mission interservices de l'eau n° 77/DRASS/SE.JLS du 15 janvier 2001 relatif à la modification de l'atelier de conditionnement des eaux de la source Edena et Blanche ;
- VU l'avis de M. Yannick FEVRE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le conseil régional, dans son rapport clôturé le 14 juillet 2015 ;

- VU le dossier de demande en date du 22 décembre 2017, présenté par monsieur LASSEIGNE Claude, directeur de la société anonyme EDENA, agissant au nom et pour le compte de la société EDENA sise 10 rue Eugène Delouise 97419 La Possession, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau de source, l'eau des sources Blanche, Denise et Eden situées sur le territoire de la commune de La Possession, à des fins de conditionnement ;
- VU l'avis de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 26 février 2018 ;
- VU l'avis de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 8 mars 2018 ;
- VU l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de La Réunion, en date du 30 mars 2018 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 10 avril 2018 à la connaissance du demandeur ;
- VU l'absence d'observations apportées par la société Edena sur le projet d'arrêté à la date du 27 avril 2018 ;
- L'exploitant entendu ;

**CONSIDERANT** que la société Edena est autorisée à embouteiller l'eau des sources Denise et Blanche respectivement par les arrêtés préfectoraux n° 3953 du 31 décembre 1971 et n° 0055/DDASS/HYM du 9 janvier 1995 ;

**CONSIDERANT** que la société Edena est autorisée à exploiter une unité de conditionnement d'eau de source et de boissons gazeuses sur le territoire de la commune de La Possession par l'arrêté préfectoral n° 2013-669 SG/DRCTCV du 14 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** que la société Edena est autorisée par la commune de Le Port à prélever l'eau de la source Denise par la convention en date du 29 septembre 1972 modifiée par l'avenant du 19 janvier 1999 ;

**CONSIDERANT** que la société Edena est autorisée par la commune de Le Port à prélever l'eau de la source Blanche par la convention en date du 19 janvier 1995 modifiée par l'avenant du 19 janvier 1999 ;

**CONSIDERANT** les conditions d'aménagement, d'exploitation et de protection prévues dans le dossier de demande d'autorisation ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : EXPLOITATION DES RESSOURCES, TRANSPORT ET STOCKAGE DE L'EAU**

#### **Article 1er : Objet de l'autorisation**

1°) La société EDENA est autorisée à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire de la commune de La Possession à La Réunion, en tant qu'eau de source, l'eau de l'aquifère mobilisé par le forage F1 – Joséphine (ancien code BSS :12262X0551/F1 - nouveau code BSS : BSS002PCNU), baptisé « source Eden » par ladite société, à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale « Edena », et en tant qu'eau de source avec adjonction de gaz carbonique, l'eau de ce même aquifère (ou ressource) à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale « Edena finement pétillante ».

2°) La société EDENA est autorisée à utiliser, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire de la commune de La Possession à La Réunion, en tant qu'eau de source l'eau de la source Blanche, fournie par la mairie de Le Port, à des fins de conditionnement sous la désignation commerciale « Bagatelle ».

3°) La société EDENA est autorisée à utiliser, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire de la commune de La Possession à La Réunion, en tant qu'eau de source l'eau de la source Denise, fournie par la Mairie de Le Port, à des fins de conditionnement de boissons rafraîchissantes sans alcool produites à partir d'une eau de source.

## Article 2 : Localisation des captages et de l'usine de conditionnement

L'usine de conditionnement de la société Edena est située dans l'enceinte du siège social de la société sise 10 rue Eugène Delouise, rivière des galets, commune de La Possession sur la parcelle n°466 de la section AR.

Les sources Blanche, Denise et Eden mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont situées sur le territoire de la commune La Possession selon la localisation suivante :

Captage	Coordonnées Lambert zone [II]		Altitude NGF	Parcelle cadastrale
	X	Y	Z	
<u>Source Blanche</u> Ancien code BSS : 12263X0014/HY Nouveau code BSS : BSS002PCRK	331 948	7 677 262	250	Section AY Parcelle 3A
<u>Source Denise</u> Ancien code BSS : 12263X0013/HY Nouveau code BSS : BSS002PCRJ	329 275	7 679 711	210	Section AV Parcelle 55A
<u>Forage F1 – Joséphine</u> Ancien code BSS : 12262X0551/F1 Nouveau code BSS : BSS002PCNU	325 477	7 680 916	113	Section AR Parcelle 362

## Article 3 : Caractéristiques des captages et autorisation de prélèvements

L'arrêté préfectoral n° 2013-669/SG/DRCTCV du 14 mai 2013 fixe les débits de prélèvements autorisés respectivement à 5 m<sup>3</sup>/h maximum pour la source Denise et 10 m<sup>3</sup>/h maximum pour la source Blanche sans excéder 45000 m<sup>3</sup> par année civile pour l'ensemble des deux sources.

L'arrêté préfectoral n° 2013-669/SG/DRCTCV du 14 mai 2013 fixe, les débits de prélèvements autorisés pour le forage « F1 – Forage Joséphine » : 5 m<sup>3</sup>/h en moyenne, 15 m<sup>3</sup>/h maximum et 120 m<sup>3</sup>/jour maximum sans excéder 45000 m<sup>3</sup> par année civile.

Les caractéristiques des captages sont les suivantes :

Captage	Profondeur	Pompage ou artésien	Débit annuel maximum autorisé	Débits instantanés maximums autorisés	Proportion d'eau (en %)
<u>Source Blanche</u> Ancien code BSS : 12263X0014/HY Nouveau code BSS : BSS002PCRK	Sans objet	Sans objet	45000 m <sup>3</sup> /an	10 m <sup>3</sup> /h	100
<u>Source Denise</u> Ancien code BSS : 12263X0013/HY Nouveau code BSS : BSS002PCRJ	Sans objet	Sans objet		5 m <sup>3</sup> /h	100
<u>Forage F1 – Joséphine</u> Ancien code BSS : 12262X0551/F1 Nouveau code BSS : BSS002PCNU	135 m	Pompage	45000 m <sup>3</sup> /an	120 m <sup>3</sup> /jour 5 m <sup>3</sup> /heure en moyenne 15 m <sup>3</sup> /heure maximum	100

## **TITRE II : PROTECTION DES RESSOURCES**

### **Article 4 : Périmètres sanitaires d'urgence et protection des captages**

Les sources **Blanche** et **Denise** sont exploitées en respectant les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés de déclaration d'utilité publique les concernant.

La ressource mobilisée par le forage « **F1-Joséphine** », baptisée « **source Eden** », est exploitée dans le respect des prescriptions associées aux périmètres sanitaires d'urgence définis autour du forage dans le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique susvisé. Ces périmètres sont délimités sur le plan figurant en annexe du présent arrêté (annexe 1 - zones de protection immédiate et rapprochée).

Un local maçonné, clos et doté d'un dispositif de détection d'intrusion abrite la tête de puits du forage et l'ensemble des installations de pompage.

La protection physique du captage est assurée par une zone clôturée de dix mètres à l'amont et de chaque côté du forage et de cinq mètres à l'aval du forage, valant périmètre de protection immédiate, dans l'enceinte sécurisée du site de production de la société Edena.

Une zone plus étendue correspondant à un périmètre de protection rapprochée est définie par l'hydrogéologue agréé en fonction du niveau de vulnérabilité de l'ouvrage.

A l'intérieur de ces zones, toute activité susceptible de présenter un risque pour la qualité de la ressource captée et/ou pour l'intégrité physique de l'ouvrage est strictement interdite.

L'ensemble des prescriptions sanitaires particulières s'appliquant dans l'emprise de ces deux zones spécifiques doivent être observées par la société EDENA afin d'assurer une protection de l'ouvrage et de limiter les risques de pollution de la nappe captée.

Le bénéficiaire de l'autorisation est propriétaire de plein droit des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Les modalités de gestion et d'exploitation du forage sont intégrées dans la procédure HACCP de l'industriel. Celui-ci définit un plan de surveillance spécifique des paramètres : débit instantané, pH, conductivité électrique, niveau d'eau et température conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après. Des appareils de mesures en continu situés au niveau du forage sont chargés d'enregistrer ces paramètres. Les données sont archivées numériquement et tenus à la disposition du service de l'État en charge de la police de l'eau et de l'ARS.

La procédure HACCP intègre également les points de danger potentiel ou de vulnérabilité découlant des mesures de protection prescrites par l'hydrogéologue agréé et prend en compte ces mesures comme moyens de contrôle de ces points critiques.

### **Article 5 : Qualité de l'eau brute**

La qualité des eaux des sources à l'urgence doit être conforme en permanence aux limites et références de qualité portant sur les paramètres microbiologiques et physico-chimiques définies dans le code de la santé publique sans qu'il y ait nécessité de traitement susceptible d'en modifier les caractéristiques microbiologiques.

### **Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou incidents**

La société Edena doit informer immédiatement le préfet de La Réunion, la commune de Le Port (pour les sources Denise et Blanche) et la commune de La Possession (pour le forage Joséphine) de tout incident ou accident affectant les ouvrages objets de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'elle en a connaissance, la société Edena est tenue, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte du milieu, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire à la société Edena les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

## **TITRE III : CONCEPTION, REALISATION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### **Article 7 : Installations de transport, de production et de conditionnement**

L'eau en provenance des sources Denise et Blanche sont canalisées à partir des captages jusqu'à l'usine de conditionnement située respectivement à 4 et 8 km des ouvrages.

L'eau en provenance de la source Eden est envoyée de la tête de puits directement vers le stockage d'eau brute au moyen d'une canalisation en inox.

Les installations de conditionnement d'eau sont conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée, telle qu'il ne soit plus satisfait aux exigences réglementaires.

Les matériaux en contact avec l'eau et les produits et procédés de traitement utilisés sont conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique.

### **Article 8 : Conditionnement de l'eau**

Après l'étape de filtration primaire, l'eau des sources est envoyée vers trois cuves de stockage de qualité alimentaire présentant un volume unitaire de 18 mètres cube.

Chaque dispositif doit être doté de robinets de puisage en amont et en aval permettant de vérifier la qualité de l'eau à tout point de la chaîne de conditionnement.

Après stockage de l'eau, cinq chaînes d'embouteillage peuvent être alimentées par l'eau de chacune des ressources :

- La ligne PET (eau plate-format standard) permet le conditionnement de l'eau plate sous les formats de 33 cl, 50 cl, 1L, 1,5L et 1,65L commercialisée sous la dénomination de vente « Eau de source ». La filière d'embouteillage est constituée d'une souffleuse, de convoyeurs à air, d'une rinceuse et d'une soutireuse présentant une capacité nominale de conditionnement variant entre 10200 cols/heure pour le format 1,65L et 15000 cols/heure pour le format 50 cl. Avant acheminement vers la souffleuse, les préformes sont chauffées par des lampes à infrarouge et sont soufflées par de l'air stérile à haute pression. Les bouteilles sont ensuite convoyées vers la tireuse-rinceuse à l'aide de convoyeurs à air stérile.
- La ligne PET (eau plate en bonbonne de 5L) permet le conditionnement de l'eau plate sous le format de 5L commercialisée sous la dénomination de vente « eau de source ». Cette ligne est constituée d'une souffleuse et d'une tireuse-rinceuse présentant une capacité nominale de conditionnement de 800 cols/heure.
- La ligne Coupelle (eau plate en coupelle de 14 cl) permet le conditionnement de l'eau plate sous le format de 14 cl commercialisée sous la dénomination de vente « eau de source ». Cette ligne est constituée d'une thermo-scelleuse et d'une soutireuse alimentée en contenants dans la salle blanche par un opérateur. Elle présente une capacité nominale de 1200 cols/heure.
- La ligne Bonbonnes (eau plate en bonbonnes de 18,9L) permet le conditionnement de l'eau plate sous le format de 18,9L commercialisée sous la dénomination de vente « Eau de source ». Les bonbonnes vides sont contrôlées visuellement et olfactivement par un opérateur d'Edena avant de subir un nettoyage composé des étapes suivantes :
  1. rinçage intérieur à l'eau ozonée ;
  2. désinfection de la bonbonne à l'acide péraacétique ;
  3. rinçage post-désinfection de la bonbonne à l'eau ozonée ;
  4. rinçage final de la bonbonne à l'eau ozonée ;
  5. nettoyage du bouchon à l'eau ozonéeLa ligne est constituée d'une soutireuse présentant une capacité nominale de 170 cols/heure.

- La ligne PET (avec adjonction de gaz carbonique) permet le conditionnement de l'eau gazeuse sous les formats de 50 cl, 1L et 1,25L commercialisée sous les dénominations de vente « Eau de source avec adjonction de gaz carbonique » et « boisson rafraîchissante sans alcool ».  
Cette ligne est alimentée en contenants par une souffleuse et en eau par une tireuse-rinceuse de capacité.  
La technique de remplissage est iso barométrique avec un dispositif de contre-pression réalisé avec de l'azote gazeux.  
Le dioxyde de carbone utilisé pour gazéifier l'eau est de qualité alimentaire.  
La capacité nominale de la ligne est identique à celle de la ligne PET (eau plate).

Les opérations de conditionnement sont réalisées dans une salle d'embouteillage climatisée, et sont maintenues en surpression par insufflation d'air ayant subi une filtration microbiologique.

A chaque changement de ressource, une sanitation et un rinçage des circuits intérieurs et des cuves de stockages intermédiaires sont à effectuer avec l'eau de la ressource à embouteiller.

## **Article 9 : Matériaux et produits en contact avec l'eau**

Les matériaux et produits destinés aux installations de conditionnement d'eau qui entrent en contact avec l'eau destinée à l'alimentation humaine doivent être conformes aux exigences réglementaires en vigueur précisées dans les articles R. 1321-48 et R. 1321-49 du code de la santé publique.

L'exploitant doit être en mesure de présenter les attestations de conformité sanitaire en cours de validité.

Les matériaux utilisés pour le conditionnement de l'eau doivent être conformes aux exigences réglementaires en vigueur précisées dans les articles R. 1321-95 et R. 1322-36 du code de la santé publique.

Le dioxyde de carbone utilisé pour gazéifier l'eau doit être de qualité alimentaire.

## **Article 10 : Entretien des installations**

La société Edena est tenue d'entretenir ses installations de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau embouteillée.

Ses installations doivent, dans les conditions normales d'entretien, assurer en tout point la circulation de l'eau. Elles doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

Les opérations de nettoyage et de maintenance des installations de la société Edena sont réalisées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation. Il est mis en œuvre un nettoyage en place (NEP) pour éviter tout risque de contamination et de dégradation de l'eau.

## **Article 11 : Produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection**

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des installations sont composés de constituants qui répondent aux conditions fixées par l'article R. 1321-54 du code de la santé publique.

Leur utilisation ne doit pas présenter un danger pour la santé humaine ou entraîner une modification de la composition de l'eau.

## **TITRE IV : SURVEILLANCE ET CONTRÔLE**

### **Article 12 : Auto-surveillance**

La société Edena veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau sous sa responsabilité soient conformes aux règles d'hygiène.

La société Edena met en place un dispositif de surveillance automatisé, de manière à mesurer en continu la qualité de l'eau des ressources utilisées.

Le dispositif de surveillance consiste à mesurer a minima les paramètres suivants : débit instantané, pH, conductivité électrique, température ainsi que le niveau piézométrique pour le forage « F1 – Forage Joséphine ». Après analyse statistique des données et caractérisation de l'aquifère, des seuils d'alerte sont définies dans le cadre du système d'assurance qualité adopté. Des actions ayant pour but d'expliquer les dépassements et de revenir en deçà des seuils sont formalisées et mises en œuvre.

Toutefois, en cas de dépassement de la conductivité électrique au-delà de 600  $\mu\text{S}/\text{cm}$ , un arrêt du pompage sera effectué et les services de l'État seront informés (DEAL, ARS).

La société Edena applique des procédures permanentes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques et adapte la procédure à la suite de chaque modification du produit, du procédé ou de l'une des étapes de la production.

La société Edena s'assure de la qualité des eaux conditionnées avant leur mise en vente (libération des lots) par la mise en œuvre d'un programme de surveillance préalablement établi. Ce programme permet de vérifier ainsi journalièrement que l'eau conditionnée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique.

Les anomalies constatées lors de ces analyses et les dispositions envisagées pour y remédier sont immédiatement signalées à l'autorité sanitaire compétente qui peut prescrire toute analyse ou mesure complémentaire.

Les documents établis à l'occasion de la surveillance effectuée par la société Edena sont tenus à la disposition de l'autorité sanitaire compétente sur place.

Une synthèse annuelle de la surveillance mise en œuvre par l'exploitant l'année N est transmise à l'autorité sanitaire avant le 31 janvier de l'année N+1.

Celle-ci comprend les programmes de surveillance, les procédures associées modifiées au cours de l'année N, l'ensemble des résultats d'analyses réalisées et les références du laboratoire habilité à effectuer ces analyses de surveillance.

En ce qui concerne les bonbonnes de 18,9 L commercialisées par des distributeurs extérieurs à la société Edena, les sociétés Aqua service, et espace solutions Réunion veillent à ce que toutes les étapes de contrôle sous leurs responsabilités des bonbonnes vides réutilisables et de la distribution de l'eau soient conformes aux règles d'hygiène et appliquent les mesures de bonnes pratiques sanitaires jointes en annexe (Annexes 2&3 – distribution d'eau en bonbonnes de 18,9 L par fontaines réfrigérantes - listes de bonnes pratiques sanitaires).

### **Article 13 : Contrôle sanitaire et situations de non conformités**

La société Edena est tenue de se soumettre aux programmes de contrôle de la qualité de l'eau, des matériaux et des installations prévus par l'article R.1322-41 du code de la santé publique et réalisés par les services de l'autorité sanitaire compétente.

Le programme d'analyses du contrôle sanitaire comprend les analyses précisées en annexe (Annexe 4 – Programme prévisionnel annuel du contrôle sanitaire Edena).

Les prélèvements inopinés et analyses externes effectués au titre du contrôle sanitaire prévus à l'article R.1322-44-2 du code de la santé publique sont réalisés par le laboratoire Microlab agréé par le ministère chargé de la santé, aux frais de l'exploitant.

Compte tenu des caractéristiques d'embouteillage de l'usine de production (embouteillage alternatif de trois ressources différentes sur la même chaîne) et aux fins d'organiser un programme de contrôle sanitaire adapté à sa production réelle, la société Edena est tenue d'informer l'autorité sanitaire à une fréquence hebdomadaire du programme des rotations des ressources pour l'embouteillage.

A tout moment, l'autorité sanitaire compétente pourra procéder à des prélèvements complémentaires, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Les prélèvements seront analysés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé. Les prélèvements et les analyses sont à la charge financière de l'exploitant.

Les lieux et fréquences de prélèvement et la nature des analyses sont définis conformément à la réglementation en vigueur.

Les fréquences de contrôle au niveau des ressources et des produits finis sont calculées sur la base des volumes annuels embouteillés par produit.

Le contrôle sanitaire porte sur l'ensemble des eaux conditionnées produites sous les désignations commerciales : marques « Edena », « espace Edena », « Edena finement pétillante », « Bagatelle », « Vivalo », et /ou autre marque de distributeur (Eau de source), conditionnées dans les différents volumes de contenants autorisés.

Lorsque les limites de qualité de l'eau fixées par le code de la santé publique ne sont pas respectées, la société Edena est tenue, entre autres mesures :

1° D'en informer immédiatement le préfet et l'autorité sanitaire compétente (ARS OI)

2° De prendre sans délai toute mesure nécessaire pour que l'eau non conforme ne puisse pas être consommée par l'utilisateur final, y compris si elle a été commercialisée, et de procéder à une information immédiate des consommateurs, assortie des conseils adaptés ;

3° D'effectuer immédiatement une enquête afin de déterminer la cause du dépassement des limites de qualité et de porter sans délai à la connaissance du préfet et l'autorité sanitaire compétente les constatations et les conclusions de l'enquête ;

4° D'informer le préfet et l'autorité sanitaire compétente (ARS OI) des mesures prises pour supprimer la cause du dépassement des limites de qualité.

## **Article 14 : Traçabilité - Relevé de production**

Les modalités de conditionnement et de commercialisation du produit doivent permettre d'en assurer la traçabilité, jusqu'à son utilisation, conformément aux éléments du dossier.

La société Edena tient sur le site d'embouteillage un registre de production comportant au minimum :

- les dates de production,
- les quantités produites,
- la référence des lots,
- les prélèvements et résultats d'analyses de l'autocontrôle,
- les dates de libération et la destination des lots produits,
- les dates, heures, et descriptions des opérations de maintenance, de désinfection et de nettoyage du site d'embouteillage.

La société Edena transmet au préfet un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses ainsi que toute information sur la qualité de l'eau et sur le fonctionnement du système d'exploitation, notamment : la surveillance, les travaux et les dysfonctionnements.

Il indique également les modifications des procédures de surveillance prévues pour l'année suivante.

## **TITRE IV : MENTIONS D'ETIQUETAGE**

### **Article 15 : Dénominations de vente, désignations commerciales et mentions d'étiquetage**

L'étiquetage des produits finis visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté devra être conforme aux exigences du code de la santé publique et du code de la consommation.

Toute modification de l'étiquetage par rapport aux projets présentés dans le dossier de demande d'autorisation devra être portée à la connaissance de l'ARS et de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 14 mars 2007 modifié par l'arrêté du 28 décembre 2010, la mention « convient pour la préparation des aliments des nourrissons » ou autre mention relative au caractère approprié de l'eau pour l'alimentation des nourrissons peut être apposée sur l'étiquetage des produits finis contenant de l'eau de source plate.

## **TITRE V : ABROGATIONS**

### **Article 16 : Abrogation des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter les sources Denise et Blanche à des fins de conditionnement d'eau de source**

L'arrêté préfectoral n° 3953 du 31 décembre 1971 relatif à l'autorisation d'utiliser l'eau de la source Edena pour le conditionnement et la commercialisation est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 0055/DDASS/HYM du 09 janvier 1995 portant autorisation d'embouteillage de la source Blanche située sur le territoire de la commune de La Possession est abrogé.

### **Article 17 : Abrogations des arrêtés préfectoraux portant autorisation de conditionner l'eau des sources Denise et Blanche sous forme de bonbonnes de 18,9 litres et de 5 litres**

L'arrêté préfectoral n° 3506/DDASS/S.E du 23 décembre 1997 portant autorisation d'exploiter la source Blanche située sur le territoire de la commune de La Possession, pour le conditionnement de bonbonnes est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 0664/DRASS/S.E du 26 mars 2001 portant autorisation d'exploiter la source Denise située sur le territoire de la commune de La Possession, pour le conditionnement de bonbonnes est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 1280/DRASS/S.E du 5 juin 2001 portant autorisation d'exploiter les sources Blanche et Denise situées sur le territoire de la commune de La Possession, pour le conditionnement de bouteilles de 5 litres est abrogé.

## **TITRE VI : MISE A DISPOSITION DU PUBLIC**

### **Article 18 : Autorisation de mise à disposition du public après visite de récolement**

Le conditionnement et la commercialisation de l'eau de source en provenance de la source Eden, dont l'exploitation est autorisée, ainsi que l'ensemble des dispositions du présent arrêté modifiant les conditions actuelles de fonctionnement de l'usine de conditionnement de la société Edena et les mentions d'étiquetage apposées sur les produits finis ne pourront être effectifs qu'à l'issue du résultat favorable de la visite de récolement effectuée par l'ARS et des résultats d'analyses prévus à l'article R. 1322-9 du code de la santé publique.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 19 : Caractère de l'autorisation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet de La Réunion dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou au début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Le changement d'affectation, la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par la société Edena ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit le changement d'affectation, la cessation définitive, ou l'expiration du délai de deux ans. Il est donné acte de cette déclaration.

## Article 20 : Suspension ou retrait de l'autorisation

La suspension ou le retrait d'autorisation pour tout ou partie des activités d'embouteillage d'eau peut intervenir par arrêté préfectoral si les conditions d'exploitation, l'aménagement des installations ou la qualité des eaux embouteillées ne répondent pas aux prescriptions du présent arrêté.

Toutes les modifications réalisées sur la chaîne d'embouteillage et sur la nature des contenants sont soumises à l'avis préalable de l'autorité sanitaire compétente. La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée temporairement pour tout ou partie des activités d'embouteillage par arrêté préfectoral dans le cas contraire.

Les modifications de moindre importance (maintenance) sont consignées dans un registre qui est tenu à la disposition de l'administration.

## Article 21 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

## Article 22 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Le Port, le maire de la commune de La Possession, le directeur général de l'agence de santé océan Indien, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

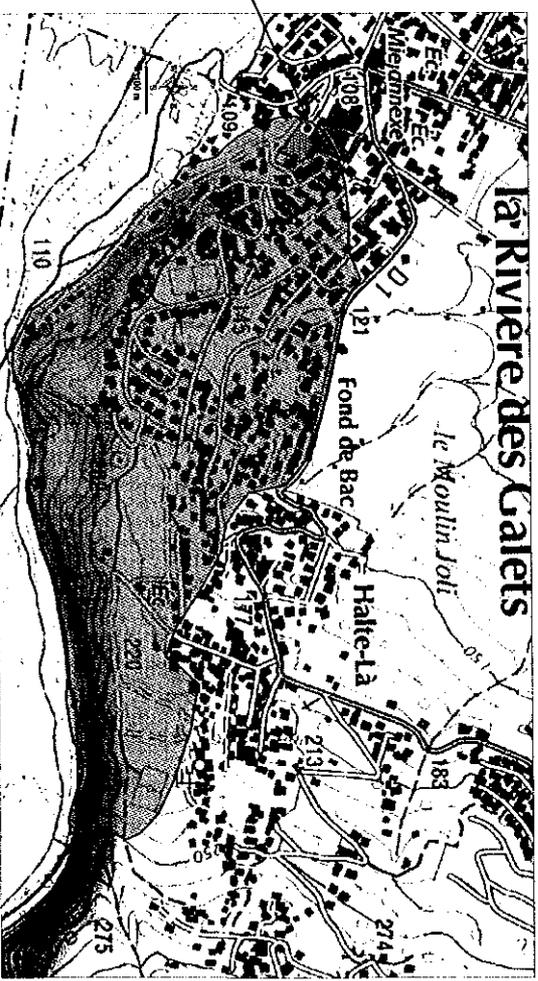
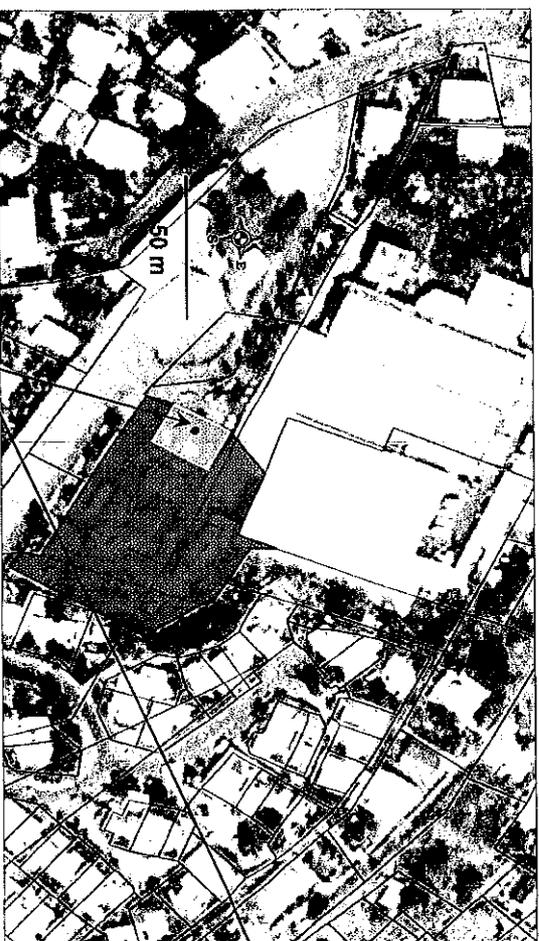
Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
  
Frédéric JORAM

Annexe 1 : Zones de protection du forage

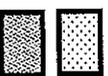
Annexes 2&3 : Distribution d'eau en bonbonnes de 18,9L par fontaines réfrigérantes - Listes de bonnes pratiques sanitaires

Annexe 4 : Programme prévisionnel annuel du contrôle sanitaire EDENA

# Annexe 1 - Zones de protection du forage « Forage F1 - Joséphine »



Localisation du forage



Zone de Surveillance Renforcée

Périmètre de Protection Rapprochée

Périmètre de Protection Immédiate

# Annexe 2

## DISTRIBUTION D'EAU EN BONBONNES DE 18.9L PAR FONTAINES REFRIGERANTES

### LISTE DE BONNES PRATIQUES SANITAIRES

#### **1 - Mesures d'ordre commercial**

\* Les bonbonnes de 18.9 litres (5 gallons), utilisées pour la distribution de l'eau par fontaines réfrigérantes, restent la propriété de la société distributrice.

\* Les fontaines réfrigérantes restent préférentiellement la propriété de la société distributrice. Un contrat exclusif de location lie l'entreprise de distribution et le client.

Pour éviter les risques de contamination ou d'altération de la qualité de l'eau, le contrat de location prévoit la maintenance et l'entretien des appareils de distribution.

\* Les fontaines sont installées chez les professionnels et les particuliers avec une consommation appropriée de l'eau.

\* L'entreprise de distribution rappelle au client les responsabilités, qui incombent à ce dernier en vertu de l'article L.19 du Code de la Santé Publique ; à savoir que « quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation. »

#### **2 - Caractéristiques techniques des appareils de distribution**

\* L'air introduit dans la bonbonne, en compensation du volume d'eau extrait, ne doit pas être source de contamination.

L'air est traité au moyen de filtres disposés sur le système d'évent de la fontaine.

Par ailleurs, l'emplacement choisi pour placer le distributeur à bonbonnes doit être un local approprié dont la ventilation est correctement assurée. Avant l'installation, l'exploitant s'assure de l'absence d'émanations provenant de produits gazeux, toxiques ou dangereux.

\* Les matériaux au contact de l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité ; en tout état de cause, ils doivent répondre aux prescriptions applicables aux matériaux en contact avec les denrées alimentaires.

#### **3 - Conditions de conservation de l'eau**

\* Les mentions d'étiquetage portées sur les bonbonnes doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, outre la dénomination de vente, eau de source, il convient d'inscrire :

. l'indication du lot ;

. la DLUO (date limite d'utilisation optimale), qui sera fixée à 3 mois à compter de la date d'embouteillage ;

. les conditions de conservation optimale (cf. « à l'abri du soleil, dans un endroit propre et sec »).

\* Chaque fontaine affichera sans ambiguïté, et de manière visible pour tout consommateur, la mention : « La bonbonne doit être remplacée, au plus tard, 10 jours après sa mise en service » ;

\* La durée de vie de chaque récipient n'excèdera pas 50 cycles de remplissage et/ou sera limitée à 2 ans à compter de la date de fabrication de la bonbonne. Cette durée de vie sera mise en

application progressivement sous un délai de trois ans afin de renouveler le stock de bonbonnes. Durant cette période de transition, la durée maximale n'excédera pas 4 ans.

\* Toute bonbonne dont l'opercule de sécurité aura été forcé sera éliminée ; aucun autre liquide ne devant être introduit dans le récipient sous peine de retrait de la bonbonne.

\* L'indication du lot est mentionnée sur les capsules d'inviolabilité des bonbonnes.

#### **4 – Modalités d'entretien des fontaines réfrigérantes**

\* Le propriétaire de la fontaine s'engage à la maintenir en bon état ;

\* Le kit de distribution des fontaines est renouvelé tous les 6 mois.

Le circuit de distribution fait l'objet d'un protocole de nettoyage-désinfection-rinçage tous les 6 mois.

\* Les produits utilisés pour le nettoyage des matériaux en contact avec l'eau distribuée doivent être de qualité alimentaire selon la réglementation en vigueur.

\* Un carnet d'entretien ou une étiquette est apposé(e) sur chaque fontaine. Il y sera mentionné au minimum la date d'intervention. Un suivi de l'entretien de chaque fontaine est réalisé.

#### **5 – Procédure de contrôle**

\* La qualité de l'eau, mise à disposition au niveau des fontaines, doit respecter, en permanence, les normes fixées la réglementation en vigueur. Elle ne devra présenter aucun signe de dégradation de sa qualité.

\* La liste exhaustive est à jour des lieux d'implantation des appareils de distribution est tenue à disposition de l'ARS (Agence Régionale de Santé et de la DIECCTE (Direction régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi).

\* Des analyses de vérification de la qualité sont effectuées.

Une analyse sera réalisée tous les mois par type de fontaine et par tranche de 500 fontaines.

Les frais d'analyses correspondants sont à la charge de l'entreprise de distribution.

\* En cas d'analyse non-conforme, la remise en service de la fontaine ne pourra être effectuée qu'après changement du kit jetable ou opération de nettoyage et après changement de la bonbonne.

Fait à La Possession, le 06 octobre 2017

**Espace Solutions Réunion**  
Société par action simplifiée au capital 1 349 408€  
Siège social : 10 rue Eugène Delouise  
Rivière des Cafets - 97419 LA POSSESSION  
RCS : ST DENIS 2013 B 330  
SIRET : 790 974 729 00028 - ARE : 4778C  
Tél. 0262 31 60 00 - Fax : 0262 31 59 99

DISTRIBUTION D'EAU EN BONBONNES DE 18.9L PAR FONTAINES REFRIGERANTES

LISTE DE BONNES PRATIQUES SANITAIRES

**1 - Mesures d'ordre commercial**

\* Les bonbonnes de 18.9 litres (5 gallons), utilisées pour la distribution de l'eau par fontaines réfrigérantes, restent la propriété de la société distributrice.

\* Les fontaines réfrigérantes restent préférentiellement la propriété de la société distributrice.  
Un contrat exclusif de location lie l'entreprise de distribution et le client.  
Pour éviter les risques de contamination ou d'altération de la qualité de l'eau, le contrat de location prévoit la maintenance et l'entretien des appareils de distribution.

\* Les fontaines sont installées chez les professionnels et les particuliers avec une consommation appropriée de l'eau.

\* L'entreprise de distribution rappelle au client les responsabilités, qui incombent à ce dernier en vertu de l'article L.19 du Code de la Santé Publique ; à savoir que « quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation. »

**2 - Caractéristiques techniques des appareils de distribution**

\* L'air introduit dans la bonbonne, en compensation du volume d'eau extrait, ne doit pas être source de contamination.

L'air est traité au moyen de filtres disposés sur le système d'évent de la fontaine.

Par ailleurs, l'emplacement choisi pour placer le distributeur à bonbonnes doit être un local approprié dont la ventilation est correctement assurée. Avant l'installation, l'exploitant s'assure de l'absence d'émanations provenant de produits gazeux, toxiques ou dangereux.

\* Les matériaux au contact de l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité ; en tout état de cause, ils doivent répondre aux prescriptions applicables aux matériaux en contact avec les denrées alimentaires.

**3 - Conditions de conservation de l'eau**

\* Les mentions d'étiquetage portées sur les bonbonnes doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, outre la dénomination de vente, eau de source, il convient d'inscrire :

- . l'indication du lot ;
- . la DLUO (date limite d'utilisation optimale), qui sera fixée à 3 mois à compter de la date d'embouteillage ;
- . les conditions de conservation optimale (cf. « à l'abri du soleil, dans un endroit propre et sec »).

\* Chaque fontaine affichera sans ambiguïté, et de manière visible pour tout consommateur, la mention : « La bonbonne doit être remplacée, au plus tard, 10 jours après sa mise en service » ;

\* La durée de vie de chaque récipient n'excèdera pas 50 cycles de remplissage et/ou sera limitée à 2 ans à compter de la date de fabrication de la bonbonne..

\* Toute bonbonne dont l'opercule de sécurité aura été forcé sera éliminée ; aucun autre liquide ne devant être introduit dans le récipient sous peine de retrait de la bonbonne.

\* L'indication du lot est mentionnée sur les capsules d'inviolabilité des bonbonnes.

#### **4 - Modalités d'entretien des fontaines réfrigérantes**

\* Le propriétaire de la fontaine s'engage à la maintenir en bon état ;

\* Le kit de distribution des fontaines est renouvelé tous les 6 mois.

Le circuit de distribution fait l'objet d'un protocole de nettoyage-désinfection-rinçage tous les 6 mois.

\* Les produits utilisés pour le nettoyage des matériaux en contact avec l'eau distribuée doivent être de qualité alimentaire selon la réglementation en vigueur.

\* Un carnet d'entretien ou une étiquette est apposé(e) sur chaque fontaine. Il y sera mentionné au minimum la date d'intervention. Un suivi de l'entretien de chaque fontaine est réalisé.

#### **5 - Procédure de contrôle**

\* La qualité de l'eau, mise à disposition au niveau des fontaines, doit respecter, en permanence, les normes fixées la réglementation en vigueur. Elle ne devra présenter aucun signe de dégradation de sa qualité.

\* La liste exhaustive est à jour des lieux d'implantation des appareils de distribution est tenue à disposition de l'ARS (Agence Régionale de Santé et de la DIECCTE (Direction régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi).

\* Des analyses de vérification de la qualité sont effectuées.  
Une analyse sera réalisée tous les mois par type de fontaine et par tranche de 500 fontaines.

Les frais d'analyses correspondants sont à la charge de l'entreprise de distribution.

\* En cas d'analyse non-conforme, la remise en service de la fontaine ne pourra être effectuée qu'après changement du kit jetable ou opération de nettoyage et après changement de la bonbonne.

Fait à La Possession, le 06 décembre 2017



## Annexe 4 : Programme prévisionnel annuel du contrôle sanitaire EDENA

- Ressource utilisée et produits commercialisés à partir de la source Eden :

Lieu de prélèvement	Type d'analyse	Fréquence annuelle
Ressource (Source Eden)	RESS0	0,2
	RESS1	4
	RESS2	1
Chaîne PET (format 33 cl à 1,5L)	CDT1	9
	CDT2+CDT3+CDT4	1
Chaîne PET (format 14cl)	CDT1	6
Chaîne PET (5L)	CDT1	9
Chaîne « BRSA » (Edena finement pétillante)	CDT1	6
Chaîne bonbonne (Espace Edena 18,9L)	CDT1	6

- Ressource utilisée et produits commercialisés à partir de la source Blanche :

Lieu de prélèvement	Type d'analyse	Fréquence annuelle
Ressource (Source Blanche)	RESS0	0,2
	RESS1	4
	RESS2	1
Chaîne PET (format 1L à 1,65L)	CDT1	9
	CDT2+CDT3+CDT4	1
Chaîne PET (5L)	CDT1	9
Chaîne bonbonne (Vivalo 18,9 L)	CDT1	6

- Ressource utilisée et produits commercialisés à partir de la source Denise :

Lieu de prélèvement	Type d'analyse	Fréquence annuelle
Ressource (Source Denise)	RESS0	0,2
	RESS1	4
	RESS2	1
Chaîne« BRSA » (Volcanik)	CDT1	6